

COMMUNE DE DAUX

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 21 janvier 2020

L'an deux mille vingt, le vingt et un janvier, le Conseil Municipal de Daux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur LAGORCE Patrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 15 janvier 2020.

PRÉSENTS : BAUVALET Pascal, BERNARD Denis, BINET-GAUBERT Véronique, BIRELLO Danielle, BIRELLO Jean-Louis, DELOUVRIER Serge, GERAUD Yves, GETTO Marie-José, LAGORCE Patrice, SANCHEZ Sandrine et SANDREAU Claude.

ABSENTS EXCUSÉS : CRUZ Jean-Louis, DAUSSION Karen, FORESTIER Christine, LAGORS Thomas et MERCIER Anne-Gaëlle.

SECRETÉAIRE DE SÉANCE : GETTO Marie-José.

Ouverture de la séance par la lecture et l'approbation, à l'unanimité, du procès-verbal du Conseil Municipal du 10 décembre 2019.

21.01.2020-01 – Personnel communal : Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'afin de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune de Daux, il a souhaité connaître l'avis du Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion de la Haute-Garonne sur la suppression des 9 postes suivants :

- 1 poste d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe (TC)
- 1 poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe (TC)
- 1 poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe (29 H)
- 1 poste d'Adjoint Technique (26 H)
- 1 poste d'Adjoint Technique (23 H)
- 1 poste d'Adjoint d'Animation Principal 2^{ème} classe (28 H)
- 1 poste d'Adjoint du Patrimoine (22 H)
- 2 postes d'ATSEM Principal 2^{ème} classe (28 H).

Dans sa séance du 18/12/2019, le Comité Technique Paritaire a émis un avis favorable à la suppression de ces postes vacants qui étaient occupés par des agents partis ou ayant notamment bénéficié d'avancement de grade ou réussi un examen professionnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, la suppression de ces 9 postes et remet à jour le tableau des effectifs comme suit :

NOMBRE	EMPLOI	Durée Hebdo	Postes Vacants
1	ATTACHE PRINCIPAL	T.C	
1	REDACTEUR PRINCIPAL 1 ^{ère} CL	T.C.	
1	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1 ^{ère} CL	T.C.	
1	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	T.C.	
1	A.T.S.E.M. PRINCIPAL 1 ^{ère} CL	31 H 30	
1	A.T.S.E.M. PRINCIPAL 1 ^{ère} CL	28 H	
1	A.T.S.E.M. PRINCIPAL 1 ^{ère} CL	28 H	
1	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 ^{ère} CL	T.C	
1	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 ^{ère} CL	TC	
1	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 ^{ère} CL	29 H	
1	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^{ème} CL	T.C.	
1	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^{ème} CL	25 H 30	
1	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^{ème} CL	23 H	

1	ADJOINT TECHNIQUE	23 H 30	
1	ADJOINT TECHNIQUE	17 H 30	
1	ADJOINT ANIMATION	30 H	
1	ADJOINT ANIMATION	26 H 00	
	ADJOINT ANIMATION	22 H	1
	ADJOINT ANIMATION	20 H	1
1	ADJOINT ANIMATION	20 H	
1	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 2 ^{ème} CL	26 H	
19			2

21.01.2020-02 – Recrutement d’un Adjoint Administratif Territorial contractuel (emploi non permanent)

Monsieur le Maire fait part à l’assemblée que, compte tenu du volume d’activités, il convient de réorganiser le service administratif et d’assurer un recrutement complémentaire.

En attendant l’accomplissement de toutes les formalités administratives liées au recrutement, Monsieur le Maire propose de créer un emploi non permanent d’Adjoint Administratif pour accroissement saisonnier d’activité selon la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 3/2°.

Cet agent contractuel aura pour mission l’accueil et l’exécution de tâches administratives.

Monsieur le Maire propose que la durée du contrat de l’Adjoint Administratif Territorial non titulaire soit de 6 mois à compter du 1^{er} mars 2020, sur la base du 1^{er} échelon de l’échelle de rémunération C1 IB 350 du grade d’Adjoint Administratif Territorial, à raison de 20 heures hebdomadaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

- Accepte la proposition de Monsieur le Maire dans sa totalité,
- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat pris en application de l’article 3/2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent seront imputés à l’article 6413 du Budget Communal 2020.

21.01.2020-03 – Création d’un emploi permanent de catégorie hiérarchique C

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l’application de l’article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée :

Conformément à l’article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu’il s’agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d’emploi, la décision est soumise à l’avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d’un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l’emploi créé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l’emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (.../35^{èmes}).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités ou établissements peuvent recruter, en application de l’article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d’emploi dans l’attente du recrutement d’un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d’une durée d’un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d’une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d’un fonctionnaire n’aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Agent polyvalent des Services Techniques,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'Agent polyvalent des Services Techniques,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriaux aux grades de :
 - Adjoint Technique
 - Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe
 - Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Entretien et maintenance des locaux communaux, voirie, espaces verts, ...
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,
- la modification du tableau des emplois à compter du 01/04/2020.

Monsieur le Maire propose en outre, que le poste puisse être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet : 35 H à compter du 01/04/2020 d'Agent polyvalent des Services Techniques appartenant au cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriaux aux grades de :
 - Adjoint Technique
 - Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe
 - Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C.
- Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.
- Charge Monsieur le Maire de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au Budget Communal 2020, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

21.01.2020-04 – Gouvernance du Syndicat Intercommunal des Eaux des Vallées du Girou de l'Hers de la Save et des Coteaux de Cadours : Passage à un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du courrier du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Vallées du Girou de l'Hers de la Save et des Coteaux de Cadours en date du 26 décembre 2019 et de la délibération du Comité Syndical rappelant que les statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux des Vallées du Girou de l'Hers de la Save et des Coteaux de Cadours peuvent être modifiés.

Il a été proposé au Comité Syndical, lors de la séance du 17 décembre 2019, la modification de l'article 7-1 portant sur la représentativité et donc le passage à un délégué titulaire et un suppléant afin de limiter l'absence de quorum.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 17 décembre 2019 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux des Vallées du Girou de l'Hers de la Save et des Coteaux de Cadours,

Vu les statuts dudit Syndicat, notifiés,

- Décide par 2 voix pour (*GERAUD Yves, SANDREAU Claude*) et 9 abstentions (*BAUVALET Pascal, BERNARD Denis, BINET-GAUBERT Véronique, BIRELLO Danielle, BIRELLO Jean-Louis, DELOUVRIER Serge, GETTO Marie-José, LAGORCE Patrice, SANCHEZ Sandrine*) d'approuver la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux des Vallées du Girou de l'Hers de la Save et des Coteaux de Cadours, tels que notifiés, portant sur la représentativité à savoir :
 - 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune à compter du renouvellement général des Conseils Municipaux de mars 2020.

21.01.2020-05 – Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-10 et R. 2224-8 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/02/2007, révisé le 21/01/2014, modifié le 12/02/2008, le 21/01/2014 et le 16/09/2014,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Daux en date du 9 juillet 2013 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- Vu le compte-rendu du Conseil Municipal en date du 3 mars 2015 présentant le débat sur le P.A.D.D. dans le cadre de la révision générale du P.L.U ;
- Vu le projet de révision du P.L.U. qui a été arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 2019 ;
- Vu l'ensemble des avis émis par les personnes publiques associées et consultées ;
- Par décision du Tribunal Administratif de Toulouse, en date du 20 septembre 2019, Mr ALBINET Sébastien a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2019 présentant la note de réponse aux Personnes Publiques associées ;
- L'enquête publique concernant le projet de révision du P.L.U. a été prescrite par arrêté municipal n° D058/2019 en date du 4 octobre 2019 et s'est tenue du 28 octobre au 28 novembre 2019 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique et entendu le rapport du commissaire-enquêteur (remis le 31 décembre 2019 à la commune de Daux) qui a rendu ses conclusions et a émis un avis favorable au projet de PLU avec les réserves et recommandations suivantes :
 - **Réserve n°1**
Le pétitionnaire devra respecter les réponses qu'il a apporté aux observations des P.P.A. et figurant dans le document « Note de réponse aux avis des P.P.A. », et donc effectuer les mises à jour, modifications et compléments qu'il a indiqué dans ce document.
 - **Réserve n°2**
Le pétitionnaire devra classer en zone N l'intégralité de la surface couverte par la zone humide « Pâturage au Ribarot vers les Fourtous ».
 - **Réserve n°3**
Le pétitionnaire devra classer au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme les deux boisements identifiés comme « espaces naturels de qualité notable » sur la carte du D.O.O. du SCot Nord Toulousain.
 - **Réserve n°4**
Comme il l'a indiqué dans sa lettre de réponse au procès-verbal du Commissaire-Enquêteur, le pétitionnaire devra classer au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme les haies qui ont été créées récemment, les haies le long du Ribarot et les « quelques » haies accompagnant des fossés.
 - **Réserve n°5**
Comme il l'a indiqué dans sa lettre de réponse au procès-verbal du Commissaire-Enquêteur, le pétitionnaire devra protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme les boisements continus des trames vertes et bleues le long du Ribarot et du ruisseau de Matchaze.
 - **Réserve n°6**
Le pétitionnaire devra proposer dans le P.L.U. une ou des palettes végétales concernant les espaces verts dans les O.A.P ou les haies champêtres sur les espaces de transition entre zones constructibles et zones A et N, et hors zones constructibles.
 - **Réserve n°7**
Comme il l'a indiqué dans sa lettre de réponse au procès-verbal du Commissaire-Enquêteur, le pétitionnaire devra réintégrer dans le P.L.U. une O.A.P. mobilités douces.
 - **Recommandation n°1**
Nous recommandons au pétitionnaire de proposer la plantation d'un maillage de haies sur la Commune.
 - **Recommandation n°2**
Nous recommandons au pétitionnaire de réaliser une O.A.P. Trame verte et bleue (TVB).
 - **Recommandation n°3**
Nous recommandons au pétitionnaire d'ajouter le hangar situé sur la parcelle B333 à l'inventaire des bâtiments pouvant changer de destination.
 - **Recommandation n°4**
Concernant l'O.A.P. Route de Merville, nous recommandons au pétitionnaire de proposer des références locales ou des exemples sur Daux pour illustrer « l'architecture et les principes urbains traditionnels » dans le carnet d'O.A.P.

- Considérant que les réserves et recommandations ci-dessus ont été suivies, exceptées les recommandations 1 et 2 qui pourront être traitées lors d'une prochaine évolution du P.L.U. ;
- Considérant que les adaptations du projet de PLU, listées dans les annexes à la présente délibération, et issues des avis des personnes associées et consultées et des résultats de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale des documents pré-cités ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 17 septembre 2019, reçu en Mairie le 23 septembre 2019 ;
- Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix pour et une abstention (*Claude SANDREAU*) :

- décide d'approuver la révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- dit que le dossier approuvé du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Daux sera tenu à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture, en Mairie et à la Préfecture ;
- dit que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - affichage à la mairie de Daux durant un mois ;
 - mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en mairie et une mention de cet affichage dans un journal du Département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Conformément à l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le Plan Local d'Urbanisme rendu exécutoire seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

Annexes à la délibération :

- Note relative aux modifications apportées au projet de PLU
- Plan Local d'Urbanisme

21.01.2020-06 – Clôture du Programme d'Aménagement d'Ensemble d'Azas

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses anciens articles L.332-9 à L.332-12 et R.332-25,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 septembre 2007 instituant le P.A.E. d'Azas,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire expose que le Programme d'Aménagement d'Ensemble (P.A.E.) pour le secteur d'Azas avait été instauré en 2007 afin de permettre la réalisation de l'extension du Groupe Scolaire et du Restaurant scolaire.

La totalité des travaux prévue dans la délibération instituant le P.A.E. a bien été réalisée et financée conformément à ce qui était prévu.

Il est proposé au Conseil Municipal de clore le Programme d'Aménagement d'Ensemble d'Azas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve la clôture du P.A.E. d'Azas.
- Charge M. le Maire de toutes les démarches concernant ce dossier.

21.01.2020-07 – Bail location de la Maison de Santé

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de retirer la délibération du 10/12/2019 relative au bail professionnel de location de la maison de santé.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient d'établir un bail de location avec les futurs praticiens de la maison de santé auprès du notaire de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide d'une mise à disposition gratuite du local pendant les 3 premières années du bail,
- Décide qu'au terme de cette période, le loyer mensuel sera de 750 € hors charge,
- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes au bail de location de la maison de santé qui inclura ces dispositions.

Questions diverses

Monsieur le Maire informe que Madame la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire a répondu et que le SNA est prêt à le recevoir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.